

36/101. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le fait que, conformément à la Charte, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, et, en particulier, 34/99 du 14 décembre 1979,

Ayant à l'esprit le fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines sont particulièrement favorables entre les pays voisins, en raison de leur proximité géographique, et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est en pleine concordance avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁸⁶, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;

2. *Demande* à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de développer des relations de bon voisinage en agissant sur la base de ces principes;

3. *Considère* que la généralisation d'une longue pratique et des principes et normes relatifs au bon voisinage est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Réaffirme* qu'il est nécessaire d'examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité;

5. *Estime* que les résultats de l'examen du bon voisinage et de la clarification de ses éléments composants pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié;

6. *Prie* les gouvernements qui n'ont pas communiqué leurs opinions et suggestions concernant le bon voisinage, ainsi que les moyens et les modalités de son raffermissement, afin de prévenir les conflits et d'accroître la confiance entre les Etats, de le faire aussitôt que possible, et les gouvernements qui ont déjà communiqué de telles opinions et suggestions de les compléter, s'ils le jugent nécessaire;

7. *Invite* les organes, organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, dans leurs domaines de compétence, à continuer d'informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, sur la base des réponses des Etats et des opinions exprimées lors de sa trente-sixième session ainsi que des commentaires des institutions spécialisées, un rapport contenant une présentation ordonnée des opinions et des suggestions reçues quant au contenu du bon voisinage, ainsi qu'aux moyens et aux modalités permettant d'en accroître l'efficacité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

*91^e séance plénière
9 décembre 1981*

36/102. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Notant avec préoccupation que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁸⁷ n'ont pas encore été pleinement appliquées,

Profondément troublée par l'escalade de la tension dans le monde, le recours toujours plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, l'intervention, l'ingérence, l'agression et l'occupation étrangère, l'impasse dans laquelle demeure le règlement des crises dans différentes régions, l'intensification constante de la course aux armements et l'accroissement continu des forces militaires, la poursuite des politiques de rivalité, l'affrontement et la lutte pour la division du monde en sphères d'influence et de domination, la persistance du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid* et le non-règlement des problèmes économiques des pays en développement, tous facteurs qui constituent un danger pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée de ce que le processus de détente internationale soit arrivé dans une phase critique faute de progrès dans le règlement des problèmes et des conflits internationaux et en raison de l'impasse où se trouve le processus de désarmement,

Soulignant qu'il est nécessaire que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, contribuent plus efficacement à la promotion de la paix et de la sécurité internationales en recherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

Soulignant qu'au cours de ses vingt années d'existence le Mouvement des pays non alignés a contribué

⁸⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁸⁷ Résolution 2734 (XXV).